ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 45044

Texte de la question

M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur le fait que, depuis le 1er juillet 1996, les subventions et prets de l'Etat destines a la construction, l'acquisition et l'amelioration des logements locatifs aides sont evalues a partir d'un nouveau mode de calcul. Les modalites retenues doivent inciter les maitres d'ouvrage a diminuer le cout des constructions et des loyers. Ce qui se traduira inevitablement par une reduction des surfaces. Cette disposition, prise par voie reglementaire, est incompatible avec la mise en oeuvre des regles d'accessibilite et d'adaptabilite telles que definies dans le Code de la construction et de l'habitation. Elle motive de serieuses preoccupations de la part des personnes handicapees qui aspirent legitimement a vivre a domicile. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la vie a domicile des personnes handicapees et a mobilite reduite, comment il compte ameliorer l'accessibilite et l'adaptabilite des unites de vie qui malgre la reglementation en vigueur, font encore l'objet de nombreux cas de non-conformite, ces differents cas s'averant particulierement prejudiciables pour un nombre croissant de nos concitoyens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les aides de l'Etat aux logements locatifs sociaux PLA et sur l'incidence de leur mode de calcul sur l'accessibilite des logements aux personnes handicapees ou a mobilite reduite. S'agissant de la construction de nouveaux logements locatifs sociaux, l'aide de l'Etat prend la forme, depuis le 1er octobre 1996, d'une reduction a 5,5 % du taux de la TVA. Cette aide est donc proportionnelle au cout de la construction si bien qu'un maitre d'ouvrage qui reduirait la taille des logements verrait l'aide de l'Etat reduite a due proportion. Dans le cas de logements anciens acquis et ameliores par des organismes d'HLM, les subventions de l'Etat ont pour assiette, depuis le 1er juillet 1996, la surface habitable. La encore, la reduction des surfaces se traduirait par la reduction des subventions. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile. En outre, dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 % a raison des travaux entrepris a cet effet. Cette mesure nouvelle, prise alors que la reforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoigne de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, avec les regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de la construction et de l'habitation, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Auteur : M. Bernard Pierre
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45044

Numéro de la question : 45044
Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5873
Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6495